JGG/TTF Départ : 6223



ARRETE N° 2025/ 1911

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES A LA BAIE DES CITRONS, LES 27 ET 28 AOÛT 2025

Le Maire de la Ville de Nouméa.

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Considérant qu'un épisode météorologique de type "coup d'ouest" s'est produit les 25 et 26 août 2025, générant des vents violents et une forte houle sur le littoral de la commune de Nouméa ;

Considérant que ces conditions météorologiques pourraient avoir causé des dommages à la barrière antirequins de la baie des Citrons ce 27 août 2025 ;

Considérant que l'état actuel du dispositif de protection doit être vérifié afin d'assurer une protection efficace des baigneurs contre le risque requin :

Considérant que la baignade dans ces conditions pourrait présenter un danger grave et imminent pour la sécurité des usagers de la mer et qu'il est impératif d'interdire l'accès à la zone de baignade pour prévenir tout accident :

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de faire cesser immédiatement le péril ;

Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique dans la bande littorale de compétence communale ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence pour assurer la sécurité publique dans l'attente de l'intervention curative du prestataire en charge de la maintenance du dispositif et ce jusqu'à ce que l'intégrité du dispositif de protection soit rétabli et l'absence de requins dans la ZRUBS A soit confirmée ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa, les 27 et 28 août 2025 :

- la baignade est temporairement interdite dans la ZRUBS A ;
- la baignade et les activités nautiques sont temporairement interdites dans la ZIEM B, telles qu'illustrées sur le plan annexé.

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités publiques ;
- à tout moyen engagé dans une opération de surveillance ou de sauvetage ;
- à tout moyen engagé par la commune pour l'assister dans sa mission de sécurité publique et/ou pour la maintenance du dispositif de protection contre les requins.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu de sanctions plus graves prévues par les textes applicables en vigueur.

ARTICLE 4:

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE

2 7 AOUT 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation Le Secrétaire Général

DESTINATAIRES:

Subdivision Administrative Sud

Direction Territoriale de la Police Nationale

Gendarmerie Maritime Gendarmerie Nationale

Commandant de la Zone Maritime

COSS NC

Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie

Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque

Province Sud (DDDT, Garde nature)

Pôle Sécurité

Pôle Aménagement

Pôle Vie Locale

Pôle Ressources COM

Mairie (affichage sur site)

Mise en ligne

Jean-Gaël GRANER

Annexe 1 : zone interdite temporairement à la baignade et aux activités nautiques

